



RÉGIME AUTO-ENTREPRENEUR :
Les CCI d'Auvergne vous répondent

1. Qu'est-ce que c'est ?

Disponible à partir du 1^{er} janvier 2009, c'est le statut le plus simple possible pour créer une activité indépendante (Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008).

2. Qui peut bénéficier de ce statut d'auto-entrepreneur ?

Tout porteur de projet d'activité commerciale ou artisanale souhaitant soit créer une activité complémentaire à un autre revenu, soit tester une idée « sans engagement ».

3. Comment en bénéficier ?

Ce statut est obtenu par une simple déclaration au Centre de Formalités des Entreprises (CFE), ou sur un formulaire papier ou par Internet.

4. Quels sont les avantages par rapport à la création d'une entreprise individuelle ?

- a. La déclaration d'existence est simplifiée
- b. L'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation à un registre
- c. Les contributions fiscales sociales sont prélevées une fois le Chiffre d'Affaires réalisé : pas de Chiffre d'Affaires = ni charges, ni impôt !
- d. L'entreprise ne facture pas la TVA

5. Quelles sont les conditions pour devenir auto-entrepreneur ?

- a. Créer en travailleur indépendant (les sociétés ne sont pas concernées)
- b. Démarrer une activité commerciale ou artisanale
- c. Réaliser un Chiffre d'Affaires (CA) inférieur à 80 000€ HT pour la vente de marchandises
- d. Réaliser un Chiffre d'Affaires (CA) inférieur à 32 000€ HT pour des prestations de service

6. Et si je veux cesser mon activité ?

L'auto-entrepreneur peut interrompre son activité par simple déclaration au CFE, sans être soumis à d'autres formalités ou obligations administratives et fiscales complexes, y compris a posteriori.

Pour en savoir plus, contactez votre CCI,
Ou rendez-vous sur <http://www.auto-entrepreneur.cci.fr>



RÉGIME AUTO-ENTREPRENEUR :

Questions / réponses sur les **formalités** relatives à son activité

1. Que recouvre le régime de l'auto-entrepreneur ?

L'auto-entrepreneur est une personne physique qui souhaite exercer à titre principal ou complémentaire une activité commerciale ou artisanale. Il est dispensé d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

2. Quelles sont les conditions pour devenir auto-entrepreneur ?

Il faut :

- Être une personne physique (sont exclues les sociétés)
- Exercer une activité commerciale ou artisanale
- Être sous le régime fiscal de la micro-entreprise
- Opter pour le régime micro-social

3. Toutes les professions sont-elles concernées ?

Le régime de l'auto-entrepreneur s'adresse à des professions soumises à une inscription à un registre et les en dispense.

Sont exclues :

- Les activités libérales
- Les agents commerciaux
- Les activités agricoles (paysagiste inclus).

4. Quels sont les intérêts de ce statut par rapport à celui de l'entrepreneur immatriculé à un registre ?

- a. La déclaration d'existence est simplifiée
- b. Les contributions fiscales sociales sont prélevées une fois le Chiffre d'Affaires réalisé : pas de Chiffre d'Affaires = ni charges, ni impôt !
- c. L'entreprise ne facture pas la TVA

5. J'ai une activité saisonnière, ai-je intérêt à devenir auto-entrepreneur ?

Oui, ce régime est tout à fait adapté aux activités saisonnières car vous n'aurez plus à faire, en fin de saison, de cessation d'activité et à vous réinscrire pour la saison suivante. Le régime permet de ne pas déclarer de Chiffre d'Affaires pendant 12 mois.

6. Où dois-je effectuer mon inscription en tant qu'auto-entrepreneur ?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la déclaration d'activité se fait auprès du Centre de Formalités des Entreprises ou, pour les activités commerciales, sur le site de déclaration de formalités en ligne des Chambres de Commerce et d'Industrie : www.cfenet.cci.fr

Pour en savoir plus, contactez votre CCI,

Ou rendez-vous sur

<http://www.cfenet.cci.fr>

<http://www.auto-entrepreneur.cci.fr>



RÉGIME AUTO-ENTREPRENEUR : Questions / réponses sur le régime fiscal

1. À quel régime fiscal serai-je soumis en exerçant une activité commerciale ou artisanale ?

Au régime du micro BIC (Bénéfice Industriel et Commercial) qui est également appelé régime fiscal de la micro-entreprise.

2. Qu'est-ce que le régime fiscal du micro BIC ?

L'imposition est calculée à partir du chiffre d'affaires auquel est appliqué un abattement forfaitaire (71% pour les ventes, 50% pour les prestations de services). L'abattement forfaitaire correspond à la prise en compte des charges et frais supportés par l'entreprise (charges sociales, loyer, ...). Un déficit ne peut pas être déduit au revenu global. Le résultat obtenu équivaut alors au bénéfice net de l'entreprise.

3. Lorsque l'auto-entrepreneur choisira le paiement libératoire de l'impôt sur le revenu, quel sera son taux d'imposition ?

Pour les ventes, le taux appliqué au chiffre d'affaires sera de 1%, pour les prestations de services, de 1,7%.

4. En tant qu'auto-entrepreneur, paierai-je la taxe professionnelle ?

Toute entreprise créée est exonérée de taxe professionnelle pour l'année de sa création. L'auto-entrepreneur qui optera pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ne paiera pas de taxe professionnelle les deux années suivantes.

5. Quelles sont les obligations comptables de l'auto-entrepreneur ?

Les obligations comptables sont réduites à la tenue, au jour le jour, d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes, avec distinction des règlements en espèces des autres formes de règlements. Les références des pièces justificatives (factures, notes, ...) y sont également notées.

6. Quelles sont les obligations déclaratives relatives au régime fiscal du micro simplifié ?

La caractéristique du régime fiscal du micro simplifié étant le prélèvement libératoire de l'impôt, aucun revenu de l'activité exercée en tant qu'auto-entrepreneur n'est à déclarer sur la déclaration de revenus n°2042C. En effet, le paiement de l'impôt se fait mensuellement ou trimestriellement (selon l'option retenue) lors de la déclaration du chiffre d'affaires sur un imprimé spécial.

Pour en savoir plus, contactez votre CCI,
Ou rendez-vous sur
<http://www.cfenet.cci.fr>
<http://www.auto-entrepreneur.cci.fr>



RÉGIME AUTO-ENTREPRENEUR : Questions / réponses sur le régime social

1. Qu'est-ce que le régime du micro-social ?

Le régime du micro-social donne la possibilité de cotiser aux charges et contributions sociales, une fois le chiffre d'affaires réalisé. L'auto-entrepreneur sera obligatoirement soumis à ce régime.

2. Quelles seront les conditions pour relever du micro-social ?

Le chiffre d'affaires hors taxes ne devra pas dépasser les seuils du régime fiscal du micro BIC, soit :

- 80 000 euros hors taxe pour de la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournitures de logement ;
- 32 000 euros hors taxe pour les prestations de services.

3. Avec le régime du micro-social, comment seront calculées mes cotisations ?

Chaque mois, ou trimestre, vous déclarerez votre chiffre d'affaires hors taxe réalisé. Vos charges et contributions sociales seront calculées en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires. Le taux (à fixer par un décret d'application) devrait être, pour les ventes de 12% et pour les prestations de 21,3%.

4. Que recouvrent les charges et cotisations sociales ?

Les charges et contributions sociales concernent les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnité journalière, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse du régime de base, du régime de retraite complémentaire obligatoire, invalidité décès, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

5. Combien de temps pourrai-je bénéficier de ce régime ?

Vous ne serez plus soumis au régime du micro-social lorsque vous y renoncerez ou lorsque vous dépasserez les seuils du régime fiscal du micro BIC.

6. Que se passera-t-il en cas de dépassement des seuils ?

Une période transitoire différente, en fonction du montant du dépassement, s'appliquera avant l'obligation de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM). La personne devra régulariser sa situation dans les deux mois qui suivent la fin du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur. Une fois immatriculé, l'auto-entrepreneur en sera plus soumis aux mêmes règles de calcul des cotisations sociales.

**Pour en savoir plus, contactez votre CCI,
Ou rendez-vous sur
<http://www.cfenet.cci.fr>
<http://www.auto-entrepreneur.cci.fr>**



RÉGIME AUTO-ENTREPRENEUR :

Questions / réponses sur les activités et leur lieu d'exercice

1. Quelles seront les activités qui pourront être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur ?

Les activités commerciales et les activités artisanales

2. Je suis salarié (à temps plein ou à temps partiel, puis-je m'inscrire en tant qu'auto-entrepreneur pour la même activité que celle prévue par mon contrat de travail ?

Oui, cependant, si vous vous adressez à la même clientèle que celle de votre employeur, ce dernier devra vous donner son accord. Par ailleurs, il faut vérifier que le contrat de travail ne comporte pas de clause limitant le droit de créer une entreprise.

3. Je suis fonctionnaire, puis-je devenir auto-entrepreneur ?

Oui, au même titre que les chômeurs, les étudiants, les retraités et la majorité des actifs.

4. En tant qu'auto-entrepreneur, suis-je soumis aux règles spécifiques de la profession ?

L'auto-entrepreneur doit respecter, au même titre qu'une personne inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, la réglementation relative à l'activité professionnelle (diplôme, autorisation d'exercice, conditions d'accession à une profession, conditions d'exercice de l'activité telles que les normes techniques et les règles d'hygiène et de sécurité, le droit du travail pour les salariés, le droit de la consommation pour les clients, etc.).

5. Où puis-je fixer mon établissement principal auquel sera rattachée mon activité ?

Vous pouvez choisir comme établissement principal, votre domicile personnel, une société de domiciliation, un local pour lequel vous avez signé un bail précaire, un bail commercial, etc.

6. En tant qu'auto-entrepreneur exerçant une activité commerciale, puis-je signer un bail commercial ?

Oui, cependant l'auto-entrepreneur n'étant pas inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, il ne bénéficie pas des avantages liés à la propriété commerciale (droit au renouvellement du bail, durée minimale du bail de 9 ans avec une période triennale à l'issue de laquelle le locataire peut résilier le contrat, règles de plafonnement du loyer).

**Pour en savoir plus, contactez votre CCI,
Ou rendez-vous sur
<http://www.cfenet.cci.fr>
<http://www.auto-entrepreneur.cci.fr>**



RÉGIME AUTO-ENTREPRENEUR :

Questions / réponses pour les **demandeurs d'emploi**

1. **Étant auto-entrepreneur, puis-je continuer à être demandeur d'emploi ?**
Oui.

2. **Pendant la phase de préparation de mon projet de déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur, puis-je continuer à percevoir l'Aide au Retour à l'Emploi ?**

Oui, vous continuerez de recevoir l'Aide au Retour à l'Emploi, à la condition d'être inscrit à l'ANPE.

3. **En tant qu'auto-entrepreneur, puis-je faire une demande d'Aide à la création-reprise d'entreprise (ACCRE) ?**

Si vous remplissez les critères d'éligibilité à l'ACCRE, vous pouvez déposer une demande d'aide auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CFE). À cette fin, CFEnet vous permet de faire votre déclaration en ligne.

Pour en savoir plus, contactez votre CCI,

Ou rendez-vous sur

<http://www.cfenet.cci.fr>

<http://www.auto-entrepreneur.cci.fr>